

PRIX DE L'ABONNEMENT
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DE-NUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, LE 25 MARS 1847.

Nous voulions d'abord garder le silence sur la brochure de M. Carnot. Si nous l'avons rompu, c'est que nous avons vu qu'elle causait une oscillation dangereuse dans le sein du parti radical, qu'elle pouvait devenir l'occasion d'une grave scission, et nous avons dû dès lors nous en occuper. Nous l'avons fait succinctement; mais nous en avons dit assez pour faire comprendre à tous les hommes de sens qu'elle n'avait pas un caractère collectif, qu'elle n'engageait dès lors que son auteur lui-même.

Notre manière d'envisager cette production politique a été plu à la Réforme, qui veut absolument y voir, ce qui n'y est pas, une manifestation d'une portion du parti radical. Mais, nous dit-on, M. Carnot, avant de publier sa brochure, l'a communiquée à ses amis. C'est possible. Quels sont ceux de ces amis qu'il a consultés? Voilà ce qu'il ne nous dit pas. Peut-être en a-t-il conféré avec quelques électeurs de ses amis. Est-ce que par hasard ce sont les électeurs qui font la base du radicalisme? Ce serait se moquer que de le supposer. Enfin, pour aller jusqu'au fond des choses, d'où vient le grand étonnement de la Réforme? De ce que M. Carnot ne se met pas en dehors de l'action parlementaire que l'opposition dynastique peut exercer. Est-ce que M. Carnot a jamais eu une position plus avancée que celle qu'il indique dans sa brochure? Pas le moins du monde.

Si la Réforme avait bien consulté les précédents de M. Carnot, elle aurait vu que pendant les années qui ont suivi la révolution de 1830 il est resté à peu près étranger aux actes du parti radical; nous ne l'avons vu figurer dans aucune des associations qui agissaient dans le sens démocratique. M. Carnot a laissé alors passer les agitations de la place publique sans s'y mêler; il l'a fait parce qu'assurément il ne comprenait pas la politique comme on la comprenait dans les sociétés existantes. Soyons donc justes envers lui: il n'a pas changé, il n'a pas fait défection; seulement il s'est expliqué plus clairement qu'il ne l'avait fait jusqu'alors.

Quant à sa doctrine, ainsi que nous l'avons dit, elle ne contient pas le principe complet de la souveraineté, elle ne le nie pas non plus; elle n'est pas autre chose que le programme de l'Hôtel-de-Ville, et si nous ne craignons de nous livrer à des déductions oiseuses, nous en apporterions clairement la preuve. Mais laissons là cette doctrine, et revenons à la proposition qu'elle nous a donné l'occasion d'émettre.

Dans notre numéro du 20 mars, nous avons dit que, vu l'état du parti radical, vu les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve placé, nous n'accordions à personne, soit dans le parlement, soit hors du parlement, le droit de traiter en son nom et de l'engager.

Nous ne sommes pas représentés directement et suffisamment pour qu'on puisse agir pour nous et sans nous; c'est sur ce point que nous appelons l'attention de tous nos amis politiques, car il est temps enfin que nous voyions où l'on nous mène avec les prétentions qui se manifestent dans diverses fractions du parti.

Depuis plusieurs années, on s'est superposé aux majorités qu'on aurait pu consulter, et on a peut-être cru qu'elles avaient donné leur démission; nous ne le pensons pas, et nous protestons à l'avance contre les conséquences qui pourraient surgir de cette erreur.

La Réforme, avec une singulière interprétation de notre pensée, nous représente comme disposés dans certains moments à pousser à des transactions. Si la Réforme nous avait mieux compris, elle aurait vu que nous opposons une fin de non-recevoir aux projets de transaction qu'on paraît nourrir dans certaines régions du parti. C'est pour les empêcher et non pour les faciliter que nous avons discuté la brochure de M. Carnot. Que la Réforme veuille bien citer notre article tout entier, et l'on jugera. Pourquoi l'a-t-elle tronqué? Elle devait, puisqu'elle y attachait quelque importance, le faire connaître sans réticences, et ne pas donner à nos pensées une interprétation malveillante, pour ne pas dire calomnieuse. Que signifie donc ce mauvais vouloir? Est-ce que la Réforme aime mieux tirer sur les vétérans du radicalisme que de s'opposer aux doctrinaires et aux réactionnaires du parti légitimiste? Qu'elle y prenne garde, une pareille manière de guerroyer pourrait bien être jugée sévèrement et donner lieu aussi à d'étranges réflexions. Nous pensons bien que ce n'est là de sa part qu'une boutade, et qu'après mûre réflexion, elle rentrera dans la lice pour faire face à l'ennemi commun.

Nous avons jusqu'à ce moment gardé le silence sur la transaction extraordinaire qui vient d'avoir lieu entre la Banque de France et l'empereur de Russie, parce que notre raison se refuse à n'y voir qu'une opération financière et que nous y cherchons une signification politique. Les intentions de la cour de Saint-Petersbourg se manifesteront bientôt, et nous connaîtrons les conditions secrètes de ce traité conclu par des agents diplomatiques et avec des circonstances tout-à-fait inusitées dans des achats de bourse. Jusque là toutes les suppositions sont permises, mais ce n'est pas du côté politique de cette affaire que nous voulons nous occuper en ce moment.

À voir la promptitude avec laquelle l'offre de Nicolas a été

acceptée, à entendre les actions de grâces qu'on lui rend, il semble que le crédit public courait un grand danger et qu'il vient d'être sauvé par un miracle inespéré. Sans doute, la Banque de France était dans l'obligation de rembourser les vingt-cinq millions empruntés de l'Angleterre il y a trois mois; mais, pour couvrir ce déficit, aurait-elle été dans la nécessité de faire une opération mauvaise, comme ces gens qui, en train de se ruiner, courent de faute en faute? Le crédit public était-il sérieusement menacé? Les fonds allaient-ils éprouver une baisse rapide, recevoir une de ces rudes atteintes dont on ne se relève qu'avec le temps? S'il en était ainsi, il faudrait reconnaître que l'organisation de notre système financier est déplorable, que le gouvernement est l'ineptie incarnée.

Comment! de fâcheuses circonstances peuvent naître, en pleine paix, au milieu du calme, par suite d'une mauvaise récolte annoncée à l'avance par tout le monde, niée par le pouvoir seul, et ce gouvernement ne fera rien, ne pourra rien faire pour conjurer le danger! Dans un budget d'un milliard et demi il ne trouverait pas de quoi faire face à une nécessité menaçante! Ni dans le budget des finances, ni dans le fonds d'amortissement, ni dans le budget des travaux publics, ce grand gaspillage dont la direction regorge d'argent, il n'y aurait pas un remède à une situation compromettante! Il faudrait tendre la main à l'étranger! Mais, dans ce cas, le crédit public en France n'est qu'un vain mot, il n'est pas encore fondé, il n'existe pas, nous sommes des ignorants en matière de finances.

Au surplus, qu'est-ce que cette affaire, sinon la suite de l'imprévoyance, de l'incapacité, de l'insouciance du gouvernement, dans la question des subsistances? Seul, il n'a pas voulu voir l'insuffisance de la récolte; s'il se fût borné à ne rien faire, s'il eût gardé le silence, le commerce agissait, les arrivages comblaient le déficit; mais, comme ces ignorants qui veulent parler de tout, ces ineptes qui veulent trancher toutes les questions, il prend la plume et écrit sa fameuse circulaire, cause de tant de maux. Par suite de la disette et des achats à l'étranger, l'argent s'exporte, les capitaux ont peur, ils se resserrent, la Banque de France fait fautes sur fautes, il ne sait pas l'en empêcher; elle a besoin d'argent, il en a qu'il va dépenser inutilement, il ne songe pas à la tirer d'embarras en lui imposant l'obligation de maintenir son escompte et de ne pas hausser l'intérêt, double mesure qui eût été si utile au commerce; enfin, lorsque les fonds sont menacés d'une dépréciation, il faut qu'un gouvernement étranger, ennemi jusque là, fournisse l'argent nécessaire pour nous tirer d'embarras.

Tout cela est si étrange, si peu le fait d'hommes capables ou bien ententionnés, que nous sommes, malgré nous, jetés dans des doutes cruels, que nous nous demandons, toute préoccupation politique à part, si la France n'est trahie que par l'incapacité.

Pendant que cette affaire des cinquante millions se traitait entre la Banque de France et les agents russes, la chambre des communes voyait en Angleterre se terminer brusquement une discussion qui avait quelque intérêt pour la Russie. Nous l'avons franchement, nous ne sommes pas de ceux qui croient au secret absolu des manœuvres diplomatiques; quelque mystère que l'on mette dans les rapports de puissance à puissance, il est impossible que plusieurs personnes ne soient pas simultanément instruites de ce qui se fait ou se prépare, et dès lors les ambassadeurs rempliraient assez mal leur mission s'ils ignoraient ce qui se passe. Nous avons donc la conviction que lord Normanby, et par suite le cabinet anglais, ont connu les propositions faites par M. de Nesselrode à M. Guizot, au nom de l'empereur Nicolas, et relatives à l'achat des rentes de la Banque de France.

Un simple rapprochement de dates fera comprendre notre pensée et pourra faire juger si nous sommes bien loin de la vérité. C'est le 11 mars que M. Kisselef, chargé d'affaires de Russie, vint communiquer à M. Guizot les propositions de l'empereur; elles durent être immédiatement transmises au château d'abord et ensuite au gouverneur de la Banque. D'un côté, elles furent, sans aucun doute, considérées comme un fait politique d'une haute importance; de l'autre, elles furent traitées comme une transaction financière également grave; la politique et la finance étaient, en effet, intéressées toutes deux dans cette affaire. Or, dans le même moment, la chambre des communes discutait la proposition de M. Hume sur les traités de 1815 et sur la dette de l'Angleterre envers la Russie pour le restant de l'emprunt hollandais.

Le député demandait que les traités fussent déclarés abrogés par l'annexion de Cracovie à l'Autriche, et l'Angleterre libérée de sa dette par cette abrogation. La situation était fort difficile pour le cabinet anglais, qui avait protesté contre l'acte des trois cours du Nord, et qui ne pouvait pas trouver mauvais que la chambre des communes en fit autant et à sa manière. Vainement divisait-il la nation en deux parties; en supposant même qu'il parvint à faire écarter la question de la dette, la chambre, en votant seulement la première partie de la proposition, séparait la politique anglaise de la politique russe, et faisait dès lors un acte extrêmement grave, surtout si on se rappelle les déclarations de sir Robert Peel sur l'entente cordiale, dont il avait toujours, de son propre aveu, subordonné le main-

tien au bon vouloir des cours du Nord. Une rupture entre la Russie et l'Angleterre devait s'ensuivre.

Or, que se passe-t-il? M. Hume, qui avait jusque là combattu avec énergie pour faire adopter sa motion, la retire tout-à-coup, au moment de triompher sur le point principal, c'est-à-dire sur le fait politique. Quels motifs l'entraînent? Il ne le dit pas; le mystère couvre les moyens ou les motifs par lesquels il a été déterminé. Eh bien! pour nous, il reste évident que le ministère a agi auprès de lui, et que le retrait de sa motion est dû à la volonté de ne pas froisser la Russie au moment où elle semblait vouloir se rapprocher de la France en lui faisant des offres qui doivent amoindrir la crise financière. La conscience voulait protester contre un acte odieux, la politique fait taire la conscience; l'Angleterre paiera les sept ou huit millions qu'elle doit, et la chambre des communes n'élèvera pas la voix en faveur de la Pologne. Voilà le premier résultat de l'achat des rentes françaises par l'empereur, mais il faut s'attendre à en constater bien d'autres.

Les blés vendus la semaine dernière à Marseille, du 15 au 19, soit en disponible, soit à l'entrepôt à livrer, s'élèvent à quatre-vingt mille cent hectolitres.

Le 20, il est entré en quarantaine quatre navires chargés de froment et un de maïs; le 21, deux de froment et un de seigle.

Il est entré en libre pratique, le 20, cinq navires chargés de froment et d'avoine. D'un autre côté, les dernières nouvelles que nous recevons de Constantinople nous annoncent de nombreux chargements.

Nous pouvons donc espérer une baisse très prochaine et qui cette fois sera définitive.

Deux propositions ont été déposées le 22, par M. Chapuys-Montlaville d'une part, et par MM. Glais-Bizoin et Emile de Girardin de l'autre, sur le bureau de la chambre.

Voici le texte de la proposition de M. Chapuys-Montlaville :

« Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830, celles de la loi du 13 vendémiaire an VII et de l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818, celles de la loi du 6 prairial an VII, en ce qui concerne les droits de timbre sur les journaux et feuilles périodiques, sont abrogées en faveur de tous les journaux et feuilles périodiques qui s'engageront à ne pas publier de romans-feuilletons.

« Art. 2. Les journaux qui, après avoir fait cette déclaration, contreviendront à cet engagement, ne seraient plus admis à profiter, pendant le cours d'une année, des bénéfices de la présente loi. De plus, ils seront tenus de payer au trésor les droits de timbre pour tous les numéros parus depuis le jour de leur déclaration.

« Paris, 19 mars 1847. CHAPUYS-MONTLAVILLE, Député de Saône-et-Loire. »

La proposition de M. Glais-Bizoin, à laquelle M. Emile de Girardin a ajouté son adhésion, ce dont M. Glais-Bizoin aurait pu se passer, est rédigée de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. Le port des imprimés de toute nature, journaux, recueils, écrits périodiques, livres, prospectus, affiches et autres, transportés hors des limites du département où ils sont publiés, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est fixé à quatre centimes pour chaque feuille de la dimension de quarante décimètres et au-dessus.

« Ce port sera augmenté d'un centime par chaque dix décimètres excédant.

(D'après cette disposition, les journaux de 49 décimètres carrés ne paieraient que 4 c.; ceux de 59 décimètres carrés, 5 c.; ceux de 69 décimètres carrés, 6 c., et ainsi successivement.)

« Les mêmes imprimés ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus toutes les fois qu'ils seront destinés pour l'intérieur du département où ils auront été publiés.

(D'après ce tarif, le Journal des Débats et la Presse, ayant 54 décimètres et demi, paieraient 5 c. au lieu de 4 pour les départements, et 2 c. et demi pour Paris et la banlieue; le Constitutionnel, au lieu de 4 c., en paierait 6 pour les départements, et 3 pour Paris et la banlieue; la Gazette des Tribunaux et la Gazette de France, ayant 40 décimètres et demi, le Siècle et le National, ayant 30 décimètres, continueraient de ne payer que 4 c. pour les départements; ils paieraient 2 c. pour Paris et la banlieue.)

« Les mêmes conditions seront applicables aux avis de naissance, de mariage, de décès, et aux cartes de visite.

« Il ne sera perçu aucun droit de poste sur les suppléments exclusivement occupés par le texte et les exposés de motifs des projets de loi et des ordonnances royales, les débats des séances législatives et les documents officiels.

« Le port devra toujours être acquitté d'avance.

« Les journaux et imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes, et ces bandes devront être disposées de manière que le contenu puisse être exactement vérifié.

« Ils ne devront contenir ni chiffres, ni signes quelconques, ni caractères imprimés après coup, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est sur les mémoires, circulaires, annonces et avis divers, la date et la signature de l'envoyeur.

« En cas d'infraction, ces objets seront taxés comme des lettres.

« Les avis imprimés de naissance, de mariage, de décès ou autres, pourront être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres, parce qu'ils seront pliés de manière à être facilement vérifiés.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux imprimés originaires ou à destination de l'Algérie.

« Il est expressément défendu à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport et la distribution des imprimés, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant moins de cinq feuilles d'impression de 40 décimètres carrés, sous peine d'une amende de 300 fr. par chaque contravention.

» Art. 2. Les droits de timbre sur les journaux et leurs suppléments, écrits périodiques, prospectus, affiches, avis, et tous imprimés, sont abolis.

» GLAIS-BIZOIN, député des Côtes-du-Nord.
» ÉMILE DE GIRARDIN, député de la Creuse.

Cette dernière proposition nous semble bien faite et rationnelle; elle serait avantageuse pour la presse départementale, et ne nuira en rien au trésor public. Quant à celle de M. Chapuys-Montlaville, nous ne pouvons en louer que l'intention, qui est de soustraire des milliers de familles au venin des ignobles feuilletons-romans recueillis par des journaux puissants par le nombre de leurs abonnés. Mais, outre que la proposition serait inapplicable, il ne faut pas oublier que si les feuilletons peuvent flétrir le cœur et l'esprit des jeunes gens et des femmes, ils pourraient aussi les moraliser. M. Chapuys-Montlaville confond l'usage avec l'abus dans une même réprobation. C'est un des torts de sa proposition, qui est, d'ailleurs, nous le répétons, l'inspiration d'un honnête homme.

Paris, le 23 mars 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

Le *Moniteur* contient aujourd'hui l'ordonnance royale qui nomme M. Delangle procureur-général à la cour royale de Paris, en remplacement de M. Hébert. M. Delangle est un homme capable; il avait fait ses preuves pendant vingt ans au barreau avant de les faire au parquet de la cour de cassation. En le voyant s'élever ainsi à l'un des premiers emplois de l'ordre judiciaire, nous n'éprouvons qu'un regret, c'est qu'il y soit arrivé plutôt encore par une défection que par son mérite. M. Delangle appartenait en effet, il y a quelques années, au centre gauche. Il se présentait comme tel aux électeurs du 2^e arrondissement de Paris, et cependant c'est comme candidat ministériel qu'il a réussi, au mois d'août dernier, à se faire accepter par les électeurs de Cosne.

M. Delangle, qui n'a passé qu'à une voix de majorité, n'est rien moins qu'assuré de sa réélection. On prétend même qu'en prévision de l'échec qu'il redoute, il a obtenu du ministère la promesse formelle que s'il n'était pas réélu à Cosne, l'un des membres des centres qui représentent des bourgs-pourris serait invité (moyennant indemnité, et il y en a plus d'un qui est prêt à se sacrifier à ce prix) à donner sa démission en sa faveur.

Rien n'est encore décidé, malgré ce que disent plusieurs journaux de ce matin, quant au mouvement auquel doit donner lieu l'avancement que vient de recevoir M. Delangle.

— La commission du budget de la chambre des députés a déjà terminé la première série de ses travaux; elle a commencé à entendre les explications des ministres. M. Guizot s'est rendu hier au sein de la commission.

M. Ducos a été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les paquebots transatlantiques.

La commission de la chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi relatif aux billets de la Banque de France a terminé son travail. Le rapport de M. Benoist sera déposé demain ou après-demain. La commission demande l'émission de billets de banque de 200 f., au lieu de billets de 250 f. que demande le projet du gouvernement.

L'amendement suivant de M. Léon Faucher a été distribué hier à la chambre :

« Article unique. La moindre coupure des billets de la Banque de France, fixée à 500 f. par l'article 14 de la loi du 24 germinal an XI, est abaissée à 100 f.

» La Banque de France pourra émettre aussi des billets de 200 f. »

— Huit bureaux ont autorisé aujourd'hui la lecture de la proposition de MM. Glais-Bizoin et Emile de Girardin relative à l'abolition du timbre sur les écrits périodiques et à des modifications à introduire dans les taxes postales perçues sur les imprimés.

La lecture de la proposition de M. Chapuys-Montlaville qui demande qu'à l'avenir les journaux qui publient des romans-feuilletons soient seuls soumis au timbre a été autorisée par six bureaux.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 22 mars.

M. DUVERGIER DE HAURANNE : Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre est une des plus graves dont puisse s'occuper une assemblée législative. Quand on fait une semblable proposition, on s'engage à prouver deux choses : l'une, que la loi existante a de telles imperfections, qu'elle ne saurait être maintenue sans dommage ou sans danger; l'autre, que les dispositions qu'on veut substituer aux dispositions anciennes sont de nature à prévenir ce danger, à empêcher ce dommage, au moins dans une certaine mesure. S'il en était autrement, il serait, j'en conviens, peu raisonnable, peu prudent de porter la main sur la législation établie, et d'ébranler, par un désir mal réglé d'innovation, le respect qui, dans tous les temps et dans tous les pays, s'attache aux vieilles institutions.

La loi électorale de 1831, telle qu'une expérience de seize années l'a fait connaître, est-elle propre à assurer au pays la représentation réelle, sincère, complète de ses droits, de ses idées, de ses intérêts généraux? Dans le cas contraire, est-il possible de modifier utilement cette loi sans la renverser de fond en comble, et sans produire dans l'ordre politique, dans l'ordre social, un de ces bouleversements qui sont quelquefois le salut des nations, mais auquel la sagesse des pouvoirs établis doit toujours s'efforcer d'obéir? Voilà ce que je veux examiner.

Si l'on pouvait jamais dire, avec quelque apparence de raison, que, par un abus déplorable, les droits politiques ne servent plus qu'à élever, qu'à enrichir, qu'à satisfaire ceux qui les possèdent; si l'on pouvait croire, comme l'honorable M. Dufaure en exprimait l'inquiétude, que la législation électorale tend ainsi à reconstituer, à petit bruit, je ne sais quelle aristocratie intrigante et sollicitieuse, aussitôt, croyez-le bien, naîtrait un grave danger, non seulement pour telle ou telle loi politique, mais pour l'ensemble de nos institutions et pour le gouvernement tout entier. Si vous voulez échapper à ce danger, veillez donc avec soin sur votre législation électorale, et ne laissez pas se développer et s'étendre les vices qui s'y manifestent. Vous ferez ainsi preuve d'un véritable esprit conservateur, bien plus qu'en résistant obstinément à toute réforme.

Pour que le gouvernement représentatif soit autre chose qu'un vain mot, il ne suffit pas que des élections aient lieu et qu'une majorité sorte de ces élections. Il faut encore que dans le corps électoral, tel qu'il est constitué par la loi, le pays trouve l'image fidèle, l'expression exacte, la représentation équitable de ses opinions, de ses intérêts, de ses droits. Il faut, en outre, que l'électeur soit libre vis-à-vis du pouvoir comme vis-à-vis des partis, et que ni la corruption, ni l'intimidation ne viennent peser sur son vote. Il faut, en un mot, qu'entre l'électeur et l'élu, comme entre le ministre et le député, il n'y ait d'autre lien que le lien moral et politique. Je ne crois pas qu'en thèse générale personne contrôle sérieusement ces principes. On se contente de les passer sous silence ou de ne pas les appliquer.

L'orateur, s'appuyant sur l'opinion de MM. Royer-Collard, Guizot, Béranger, soutient que l'électorat est un droit que l'aptitude déclare et que la loi confère. La loi est donc injuste en excluant certaines aptitudes.

Tous ceux dont l'aptitude est reconnue par la loi ont-ils des droits égaux, et présentent-ils du même poids dans la balance électorale? Ici c'est l'arithmétique qui se charge de la réponse. Le deuxième collège électoral de Paris a près de 5,000 électeurs; les collèges d'Embrun, de Bourgneuf, de Saint-Palais, en ont 150. Chacun de ces collèges nomme pourtant un député; d'où il suit qu'un électeur d'Embrun, de Bourgneuf, de Saint-Palais pèse vingt fois plus qu'un électeur du deuxième arrondissement de Paris dans la balance électorale. Et qu'on ne dise pas que c'est là une anomalie exceptionnelle. Sans arriver partout à une disproportion aussi monstrueuse, partout l'inégalité éclate; ainsi, en groupant les collèges les plus et les moins nombreux, on trouve que dix députés sont nommés par 1,500 électeurs, et dix députés par 16,000; vingt députés par 3,400 électeurs, et vingt députés par 34,000; cent députés par 27,000 électeurs, et cent députés par 91,000; et si l'on envisage l'ensemble des électeurs, toutes ces inégalités partielles viennent se résumer dans une inégalité générale bien plus frappante encore et bien plus grave. Sur 241,000 électeurs inscrits, 159,000, c'est-à-dire la majorité, nomment 177 députés seulement, tandis que 282 députés sont nommés par 102,000 électeurs, c'est-à-dire par la minorité. C'est ainsi que la loi électorale actuelle respecte le principe qu'elle a posé elle-même, celui de l'égalité des aptitudes.

Dans la répartition des députés entre les localités, comme dans la distribution des droits électoraux entre les individus, le principe de l'aptitude peut donc être utilement tempéré par d'autres principes. Ainsi, il est bon de tenir compte non seulement du nombre des électeurs, mais, comme la Constituante l'avait fait, du territoire, de la population, des contributions générales. Ce sont trois éléments considérables, dont aucun ne doit être omis ou négligé. Mais la répartition de 1831 ne supporte pas mieux cette seconde épreuve que la première, et des calculs incontestables démontrent que la majorité de la chambre ne correspond ni à la majorité de la population, ni à la plus grande somme des contributions. En d'autres termes, la majorité des députés est nommée par des arrondissements dont la population et les contributions sont fort inférieures à la moitié de la population et des contributions totales de la France. Ajoutez que ces étranges inégalités sont loin de se compenser, et que, par exemple, les vingt arrondissements où 34,000 électeurs nomment vingt députés ont une population de 1,196,000 habitants, tandis que les vingt arrondissements où 34,000 électeurs nomment également vingt députés ont une population de 2,584,000 habitants. Ainsi, chaque député de la première série représente 170 électeurs et 60,000 habitants, chaque député de la seconde série représente 1,700 électeurs et 129,000 habitants.

Quand on parle de corruption électorale, l'esprit se tourne naturellement vers cette corruption grossière, hideuse, qui s'exerce à prix d'argent, et dont on si triste exemple a été donné récemment. Assurément, cet exemple même le prouve, les collèges électoraux actuels ne sont point accessibles à cette sorte de corruption. Je crois néanmoins que c'est une exception, et que les scandales de Quimperlé se reproduiront rarement. Mais, si vous avez lu ce déplorable procès, un mot a dû vous frapper : « Pourquoi, sont venus dire quelques paysans, ne nous vendrions-nous pas pour de l'argent, quand les bourgeois se vendent pour des places? » Il y a, Messieurs, dans une telle réponse l'expression naïve et franche d'un sentiment, d'une conviction qui malheureusement ont fait de grands progrès en France depuis quelques années. Il faut donc reconnaître qu'à côté de la corruption à prix d'argent il peut y avoir une autre corruption plus décente et plus polie. Il faut reconnaître aussi que si la première a, dans la médiocrité des fortunes françaises, une limite naturelle, la seconde est illimitée, et qu'elle trouve des moyens d'action innombrables dans cet ensemble d'institutions et de lois qu'on appelle la centralisation.

Mais, nous dit-on, cette loi que vous présentez comme insuffisante, on s'en est contenté en 1831, à l'issue de la révolution.

Cela est vrai, Messieurs, mais nous étions alors au lendemain d'une grande révolution, d'une révolution pleine d'enthousiasme et de générosité. Ceux qui avaient fait la révolution, ceux qui en profitaient, tous s'accordaient à déclarer que la corruption électorale était désormais impossible, et que l'administration et la politique ne se pervertiraient plus mutuellement. C'était le temps où, dans une circulaire célèbre, M. Guizot répudiait toute action du gouvernement sur les électeurs, et flétrissait la Restauration pour s'être efforcée « de faire mentir le pays contre lui-même et de le suborner comme un faux témoin. » C'était le temps où les classes moyennes, victorieuses après une longue et pénible lutte, promettaient de ne point imiter ceux qu'elles venaient de renverser, et d'user du pouvoir pour le bien de tous et dans le seul intérêt de la grandeur et de la liberté nationales. C'était le temps où constitutionnels ou radicaux, parti de la résistance ou parti du mouvement, tous se seraient soulevés contre un ministre qui eût donné pour unique conseil à la France celui de s'enrichir.

L'honorable membre s'attache à établir ici que sa proposition, en augmentant le nombre des députés, remédierait à quelques uns des inconvénients du fractionnement des collèges. Le but que se propose l'auteur de la proposition, c'est surtout une égalité proportionnelle, c'est surtout une répartition équitable des sièges de la chambre entre les divers arrondissements de la France.

Quant à l'abaissement du cens, l'orateur s'exprime ainsi :

Je voyais dans l'abaissement du cens un autre avantage, celui de diminuer notablement le nombre des collèges où il faudra avoir recours aux plus imposés, et de donner ainsi à notre législation électorale un caractère plus uniforme. Il me semblait enfin qu'il est sage et conforme à l'esprit de nos institutions d'étendre, d'élargir le cercle des droits politiques, toutes les fois que cela peut se faire sans danger pour le pays. Or, quoi qu'en ait dit M. le ministre des travaux publics dans la discussion de l'adresse, je ne suis pas convaincu que le cens actuel ait été si bien calculé que la vertu le donne ou le maintienne nécessairement, et que le vice l'enlève; je ne suis pas convaincu qu'en l'abaissant d'un quart ou de moitié, on vienne en aide à la paresse contre le travail, au désordre contre la liberté.

M. Duvergier de Hauranne explique ensuite pourquoi il a fixé à 20 f. en moyenne l'abaissement du cens électoral.

Je viens de passer en revue toutes les dispositions du projet de réforme que je soumetts à la chambre. Il n'en est pas une qui n'ait pour but de remédier à un mal actuel et constaté; pas une qui ne s'appuie sur un des principes, sur un des articles de la loi de 1831; pas une qui ne respecte, qui ne ménage les habitudes établies. Est-ce là, comme on le dit sans se mettre en peine de la contradiction, une proposition révolutionnaire et insigne, subversive et dérisoire? Pas plus l'un que l'autre, et c'est pourquoi on s'est donné tant de peine pour l'empêcher même d'arriver à cette tribune.

Après quelques autres observations, l'orateur termine ainsi :

Songez-y bien, Messieurs, le moyen d'éveiller les réformes radicales, c'est d'accueillir en temps utile les réformes modérées. En Angleterre, j'ai vu, avant 1830, le parti conservateur repousser dédaigneusement, obstinément les modifications les plus légères, les plus prudentes au vieux système électoral. Un jour est venu où le pays s'est ému, où l'opinion publique s'est soulevée, où la pression extérieure s'est fait sentir, et ce jour-là il a fallu que le parti conservateur subit une réforme bien plus étendue, bien plus profonde que toutes celles dont il avait célébré les funérailles.

Ce qui est arrivé en Angleterre arrivera en France, si le parti conservateur fait la même faute. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas qu'une fois la question soulevée, l'opposition veuille ou puisse l'abandonner. Ce n'est point, pour ma part, sans avoir beaucoup réfléchi que j'ai, dans cette circonstance, pris une initiative qui me pèse; mais plus j'y pense, plus je reste convaincu que le gouvernement représentatif est en péril, et que, sans la réforme parlementaire, sans la réforme électorale, il est impossible de le sauver. J'aime trop ce gouvernement pour que, dans cette conviction, je ne trouve pas désormais une règle de conduite.

La discussion sur la prise en considération est renvoyée à demain.

(Correspondance particulière du CENSUREUR.)

Séance du 23 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. MAINGOVAL dépose une pétition de 68 brasseurs de l'arrondissement de Valenciennes, qui réclament contre une modification proposée au budget de 1848 dans la perception de l'impôt sur les bières. Il prie la chambre de

renvoyer la pétition à la commission du budget.

Ce renvoi est ordonné.

M. His demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition Duvergier de Hauranne.

M. DE GOLBÉRY : Je ne crois pas que la loi de 1831 soit exempte de reproche; je crois surtout que la cause des attaques qu'elle subit est surtout le refus d'admettre sur la liste électorale les citoyens inscrits sur la seconde liste du jury. Comment admettre que les citoyens chargés de résoudre les questions les plus difficiles, celles qui touchent à l'honneur, à la fortune, à la vie des hommes, ne soient pas capables de juger sainement de la capacité d'un candidat à la députation?

Mais s'il y a une mesure à prendre, je crois aussi que c'était à la majorité, au parti conservateur à en prendre l'initiative. Il était d'ailleurs plus capable que personne d'apprécier le moment où cette modification pouvait être apportée à la loi.

M. de Golbéry discute la proposition de M. Duvergier. M. Duvergier dit que 100 députés sont nommés par 27,000 électeurs et 100 par 91,000. Mais ses calculs mêmes prouvent qu'il n'a pas apporté de remède au mal, puisque sa proposition ne donne que 13 à 14,000 électeurs de plus. D'après la proposition, il y aura 172 collèges où se trouveront des électeurs à 40 et à 50 fr. Une exception portant sur tant de collèges sera-t-elle encore une exception?

M. Duvergier de Hauranne veut qu'il y ait eu des influences corruptrices de 1842 à 1846. Mais ne peut-on admettre aussi qu'il y ait eu des influences contraires du côté de l'opposition? Et comptez-vous pour rien ces écrits diffamatoires qui se répandent partout? (Exclamations à gauche.) On a osé dire que le ministère était vendu à l'étranger! Consultez les électeurs; ils vous répondront par masses que le drapeau de la France est porté bien haut en face de l'étranger. (Nouveaux cris à gauche.) Je maintiens mon opinion.

M. de Golbéry se refuse à donner les mains à une proposition dont on ne veut pas faire un sujet d'amélioration, mais un moyen d'intrigues. (Violets murmures.) Il votera contre la prise en considération, car il ne veut pas la prépondérance de la politique d'estampinet sur l'homme sérieux. (Allons donc!)

La proposition dit dans ses développements que le corps électoral ne représente actuellement ni l'intelligence, ni la richesse, ni le nombre. Eh quoi! la chambre laisse porter sur elle un pareil jugement, quand elle n'a encore rien fait, rien... (Rires et interruptions sur divers bancs) quand elle n'a encore rien fait qu'une noble adresse où les sentiments nationaux sont noblement exprimés!

Je repousse la prise en considération.

M. DE GENOUDÉ : La question de la réforme n'a cessé de grandir, elle sera bientôt la question principale. On ne peut donc que remercier les hommes qui l'ont produite et les conservateurs qui lui ont permis d'arriver à cette tribune.

L'orateur se plaint de ce qu'on a toujours fait la loi électorale pour les partis, jamais pour le pays.

La loi de 1831 blesse non seulement les idées de progrès, mais les idées de justice et d'humanité; elle est l'octroi de quelques-uns à quelques-uns; elle exclut les deux tiers des communes du droit électoral; en s'appuyant sur le cens électoral, elle encourage la corruption, puisqu'elle proclame que l'argent est tout. Quand nos pères demandaient l'égalité devant la loi, la liberté de l'association, la liberté de la presse, le jugement par jury, qu'eussent-ils dit s'ils avaient su qu'on leur répondrait en falsifiant les listes du jury, en supprimant l'association, en garrottant la presse? (Bruit au centre.)

M. de Genoude continue au milieu d'une impatience qui gagne peu à peu tous les bancs. On parle beaucoup de l'Irlande, dit-il. L'Irlande, elle est partout autour de nous; elle était hier à Buzançais, elle est à nos portes, elle est partout où il y a un peuple qui souffre. Prenez-y garde, les réformes sont la voie du salut, les révolutions sont la voie de la mort. (Ah! ah! enfin!)

M. de Genoude descend de la tribune.

M. LIADIÈRES : En voyant l'honorable M. de Genoude se diriger vers la tribune, j'étais presque décidé à n'y pas monter après lui. Il me semblait qu'une proposition qui avait encouru l'approbation d'un partisan du suffrage universel était condamnée à l'avance. Ce que je viens d'entendre a changé ma résolution. La proposition n'est qu'un pas pour arriver au suffrage universel, et c'est à ce titre surtout que l'accepte l'honorable abbé de Genoude.

A gauche : Il n'y a pas ici d'abbé! Il n'y a que des députés, tous égaux!

M. LIADIÈRES : Je n'attache pas d'importance à ce mot; j'ai dit abbé comme j'aurais dit général, colonel, magistrat. Je demande d'ailleurs d'ajouter quelques considérations à celles qui ont déjà été présentées par mon honorable ami M. de Golbéry. (Murmures et chuchotements.)

J'ai combattu la lecture de la proposition, parce qu'elle m'a paru surtout injurieuse pour la chambre. Il me semblait, après avoir entendu ce qui s'est dit pendant la vérification des pouvoirs, pendant les débats de l'adresse, et dans une brochure célèbre, que nous étions tous accusés d'être le produit de la corruption. Je craignais qu'en autorisant la lecture, mon mandat n'en fût amoindri, que son autorité morale n'en fût affaiblie.

Je sais que les conservateurs progressifs, les jeunes conservateurs en ont jugé autrement. Vieux député, j'ai, moi, l'entêtement d'un vieillard. Je suis destitué du titre de conservateur progressif, je suis placé parmi les conservateurs immobiles (à gauche : Bornes!), parmi les bornes. Eh bien! j'accepterais volontiers une semblable qualification en songeant que les bornes servent souvent de garde-fous (léger rire), si je n'avais la prétention d'être aussi progressif que ceux qui ont laissé venir la proposition, et peut-être un peu plus que ceux qui l'ont patronnée. Je suis arrivé à ce progrès de savoir respecter ceux qui ont fondé le gouvernement conservateur et qui ont supporté la chaleur du jour et la fatigue de la lutte. Malgré vingt-cinq ans d'amitié, je suis arrivé à ce progrès de ne pas donner une voix à M. de Malleville. C'est que le progrès, pour moi, ce n'est pas l'agitation. Est-ce donc que le progrès date d'aujourd'hui? Est-ce qu'il ne date pas du jour où l'illustre C. Périer fonda le parti conservateur? Quel est l'homme intelligent et laborieux à qui on refuse les droits que la loi confère? (Murmures.)

Oubliez-vous que depuis quinze ans il y a eu 80,000 électeurs de plus sur vos listes, c'est-à-dire autant que le nombre d'électeurs qui envoyaient les députés avant juillet, les 221? (Nouveaux murmures.)

La proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne se compose de quatre parties : elle abaisse le cens électoral, elle élève de 150 à 400 le chiffre des électeurs dans chaque collège, elle accepte l'adjonction d'un certain nombre de capacités, enfin elle augmente le chiffre des membres de la chambre.

Je suis étonné que M. Duvergier ait encore défendu l'abaissement du cens, alors que dans les bureaux cet abaissement avait été combattu par l'un de ses meilleurs amis (M. Thiers). Quant à l'élévation du minimum des électeurs, je dis que M. de Hauranne a fait un faux calcul s'il a pensé que lorsqu'il y aurait 400 électeurs dans ce collège, ce collège serait inaccessible à la corruption. C'est une erreur. La corruption n'aura alors que plus de chances pour s'exercer; car lorsqu'il y aura 400 électeurs, oseriez-vous dire qu'un électeur qui ne paiera que 25 f. d'impôt ne sera pas tout aussi accessible à la corruption que l'électeur qui aujourd'hui paie 200 f.?

Je repousse le système de l'adjonction des capacités, parce que ce système consacrerait des injustices. Quoi qu'on fût, il y aurait toujours des capacités à la porte des collèges électoraux. Avec la proposition de M. Duvergier de Hauranne, vous auriez ouvert la porte des collèges électoraux à Campistron, en la laissant fermée pour Molière. Avec la proposition, vous ne faites pas électeur un homme dont j'aurais voulu qu'on parlât avec plus de respect dans cette enceinte (M. Alex. Dumas), car ses ouvrages sont lus et traduits dans toutes les langues, car il pourrait se passer d'un titre nobiliaire, lui qui est prince et duc par l'intelligence. (On rit.)

Je repousse aussi l'augmentation du nombre des députés; elle n'aurait d'autre résultat que d'augmenter la suprématie des départements riches sur les départements pauvres, ce qui, à mon avis, serait du libéralisme à reculons. (Nouveaux rires.) Ce serait afficher le culte des intérêts matériels et le dédain des hommes; je ne saurais m'associer à une telle pensée.

Toutefois, comme je ne suis pas plus qu'un autre partisan de la corruption, je voudrais qu'on privât pendant quelques années du droit d'être tout collègue dans lequel se seraient passés des faits semblables à ceux qu'un récent procès a révélés. (Hilarité.) Voilà tout ce qu'il y a à faire.

aujourd'hui en matière de réforme électorale, ni plus, ni moins. Soyez bien persuadés de ceci, c'est que lorsqu'un véritable besoin de réforme se fera sentir au sein du pays, le pays saura bien le faire comprendre à ses représentants. En ce moment, le seul besoin qui se fasse sentir, c'est celui de changer la majorité et de ressaisir la position qu'on a perdue. Voilà ce qui a motivé la proposition de l'honorable M. de Hauranne; voilà ce qui fait que je la repousse. J'arrive aux accusations de corruption qu'on a portées contre les divers ministères. On accusait en 1839 le ministère du 15 avril d'avoir perfectionné la corruption, et pourtant, récemment encore, un des plus ardents accusateurs de ce cabinet n'aurait pas été fâché d'entrer dans une administration qui aurait eu pour chef le président du conseil du 15 avril : tant il est vrai qu'il n'y a souvent entre le vice et la vertu que l'épaisseur d'un portefeuille!

M. Liadières dit que l'opposition fait tout ce qu'elle reproche au parti conservateur; elle demande autant que le parti ministériel.

M. GLAIS BIZOIN : Vous obtenez, et nous n'obtenons pas. J'ai les preuves variées du contraire. Je les tire de journaux d'opposition où l'on signale MM. tels et tels comme ayant obtenu des allocations, des tableaux, des livres, de divers ministères, de la reine, de la duchesse d'Orléans. L'opérateur lit ici quelques réclames de journaux en faveur, dit-il, de députés opposants. On ne nous traitera plus d'hommes corrompus, car nous répondons que c'est être doublement corrompu que d'ériger en vertu pour soi ce qu'on traite de vice pour les autres.

Je n'ai pas besoin de dire que je repousse la prise en considération.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. ISAMBERT : Je ne crois pas que nous ayons été envoyés ici pour nous occuper de nos besoins particuliers, mais pour veiller à ceux de la législation. Un des arguments qu'on invoque toujours contre la réforme, c'est le danger qu'il y a à toucher à cette matière. Eh bien ! en Angleterre, il ne se passe presque pas d'année où l'on ne touche à la loi électorale, dans le but de modifier la loi et de remédier à la corruption.

Il est quatre heures ; l'orateur continue.

PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Présenté par M. le ministre de l'instruction publique à la chambre des pairs dans la séance du 9 mars.

TITRE Ier. — Enseignement des facultés de droit et conditions d'études.

Art. 1er. L'enseignement des facultés de droit s'applique à toutes les branches de la science du droit et de l'étude des lois ; il comprend :

1° Les cours fondamentaux, savoir : l'introduction générale à l'étude du droit, ou droit naturel ; le code civil ; le code de procédure civile ; le code d'instruction criminelle et le code pénal ; le code de commerce et le droit administratif ; le droit romain, et particulièrement les *Institutes*. Cet enseignement est obligatoire pour la licence.

2° Les cours spéciaux, savoir : l'histoire du droit ancien et moderne ; la continuation du droit romain, particulièrement les *Pandectes* ; le droit des gens ; le droit maritime ; le droit constitutionnel ; l'économie politique ; l'histoire des traités ; les législations comparées. Des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université détermineront quelles parties dudit enseignement seront obligatoires dans chaque faculté pour le doctorat.

Art. 2. Les règlements, délibérés ainsi qu'il est dit en l'article précédent, détermineront également le nombre des chaires entre lesquelles chacune des branches d'enseignement ci-dessus devra être divisée, et les branches nouvelles qui pourraient y être ajoutées. La procédure civile et le droit criminel, contenant l'instruction criminelle et le code pénal, seront divisés dans toutes les facultés en deux ou plusieurs chaires.

Art. 3. La durée des études pour le baccalauréat est de deux années ; le diplôme de bachelier remplace le certificat de capacité, qui est et demeure supprimé.

La durée totale des études pour la licence est de quatre années.

La durée des études pour le doctorat est d'une année, non compris le temps des épreuves et de la thèse.

Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront exécutoires qu'à l'égard des élèves qui prendront leur première inscription après la promulgation de la présente loi.

Art. 4. Nul n'est admis à prendre des inscriptions dans les facultés de droit pour les cours fondamentaux et spéciaux, s'il n'est bachelier es lettres.

Nul n'est admis à se présenter aux épreuves de la licence, s'il n'a suivi les cours de la faculté des lettres pendant les trois premières années, et s'il n'en a justifié à chaque année par des certificats d'assiduité à deux cours au moins de ladite faculté.

Des règlements détermineront ceux des cours spéciaux que les élèves de quatrième année pourront être tenus de suivre et dont ils justifieront par des certificats d'assiduité.

TITRE II. — Organisation de l'enseignement

Art. 5. L'enseignement des facultés est donné par des professeurs et des agrégés.

A l'avenir, il ne sera plus nommé des professeurs suppléants dans les facultés.

Art. 6. Le nombre des emplois agrégés institués près chaque faculté est déterminé par un règlement particulier délibéré en conseil royal de l'Université. Il ne doit pas excéder celui des professeurs titulaires.

Les agrégés sont membres des facultés auxquelles ils appartiennent, et prennent rang immédiatement après les professeurs ; ils suppléent les professeurs ; ils les assistent dans les démonstrations et les examens. Ils fournissent toutes les répétitions gratuites et officielles de cours qui ont été prescrites ou autorisées par la faculté. Ils pourvoient au dédoublement permanent ou provisoire des chaires et à tous les cours supplémentaires qui ont lieu en vertu d'une décision du ministre de l'instruction publique rendue en conseil royal de l'Université après délibération de la faculté.

Les agrégés font partie des commissions préposées aux examens de fins d'année et de tous autres, sous la présidence d'un professeur. Ils font partie, à défaut de professeurs, des jurys chargés de conférer les grades, sans pouvoir excéder la moitié des membres du jury. Ils remplissent toutes les autres fonctions qui leur seront attribuées par les règlements délibérés en conseil royal de l'Université dans l'intérêt de la discipline et des études.

Leur service est de dix années. Après ce temps, ils peuvent être déchargés de leurs obligations et recevoir le titre d'agrégés libres.

Les agrégés libres conservent tous les droits attribués ci-après aux agrégés par la présente loi.

Art. 7. Les agrégés pourront être provisoirement préposés à ceux des cours spéciaux qui seraient établis dans les diverses facultés à l'effet de compléter l'enseignement obligatoire pour le doctorat.

Les agrégés pourront également être provisoirement préposés à ceux des cours fondamentaux qui seront créés pour séparer l'enseignement du droit criminel de celui de la procédure civile.

Du reste, les professeurs-suppléants actuels continueront de remplir leurs fonctions. Ils jouiront de tous les droits qui leur étaient attribués et pourront réclamer tous ceux qui sont attribués aux agrégés.

TITRE III. — Nomination de professeurs et agrégés.

Art. 8. Les agrégés sont nommés au concours et institués par le ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et docteur en droit.

Art. 9. Les professeurs sont nommés au concours, avec institution par le ministre de l'instruction publique. Le ministre les nomme directement dans les cas ci-après :

Il peut nommer directement à toute chaire vacante un membre de l'Institut.

Il peut nommer à toute chaire vacante dans la faculté de Paris les professeurs des facultés de département titulaires du même enseignement.

Il peut nommer à toute chaire vacante dans les facultés des départements un professeur d'une autre faculté titulaire du même enseignement.

Il peut autoriser toutes les pressurations dans une même faculté.

Il nomme aux chaires de droit naturel, du droit administratif, de droit constitutionnel, d'économie politique, d'histoire du droit, en demandant la présentation de deux candidats à la faculté et une autre présentation de deux candidats au conseil académique. Pour la nomination aux dites

chaires dans la faculté de Paris, l'Académie des Sciences morales et politiques est aussi appelée à présenter deux candidats.

Toutefois, l'application des dispositions ci-dessus doit avoir lieu de manière qu'il y ait toujours dans la faculté de Paris une chaire mise au concours sur deux vacances, et dans les facultés des départements, deux chaires mises au concours sur trois vacances.

Art. 10. Nul ne peut être nommé professeur dans les facultés de droit, ou désigné comme candidat, ou admis à concourir aux chaires mises au concours, s'il n'est Français, âgé de trente ans, docteur en droit ou membre de l'Institut, s'il n'est, en outre :

Soit agrégé en droit avant cinq ans,

Soit, s'il s'agit d'une chaire dans la faculté de Paris, conseiller d'état, membre de la cour de cassation, magistrat à la cour royale de Paris, bâtonnier ou ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris ;

Soit, s'il s'agit d'une chaire dans les facultés de département, magistrat des cours souverains, bâtonnier ou ancien bâtonnier de l'ordre des avocats des sièges des cours royales, ou correspondant de l'Institut.

Les correspondants de l'Institut sont tenus, comme les autres candidats ci-dessus désignés, de justifier du doctorat.

Art. 11. Lorsqu'une chaire est mise au concours, tous les agrégés remplissant les conditions voulues et attachés à la faculté dans laquelle existe la vacance sont en droit de concourir. Les agrégés des autres facultés doivent être présentés par les facultés auxquelles ils appartiennent.

Art. 12. Le concours pour les chaires a lieu au siège des facultés. Le ministre de l'instruction publique peut le fixer à Paris. S'il n'est des chaires de plusieurs facultés au concours, il désigne celle près laquelle le concours sera fixé, si toutefois il ne l'est pas à Paris.

Le concours pour l'agrégation a lieu à Paris pour tout le royaume ; il est ouvert chaque année à des époques déterminées par les règlements. Les règlements sont publiés au moins trois mois à l'avance.

Art. 13. Le concours pour l'agrégation porte sur toutes les matières de l'enseignement du droit.

Le nombre et la forme des épreuves sont déterminés par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université.

Le jury est composé de professeurs des facultés désignées par le ministre de l'instruction publique, sous la présidence d'un inspecteur-général ou d'un conseiller de l'Université.

Art. 14. Le concours pour les chaires porte sur la matière spéciale de l'enseignement dont le professeur devra être chargé.

La matière et l'ordre des épreuves sont déterminés par des règlements arrêtés en conseil royal de l'Université et publiés au moins trois mois à l'avance. Les règlements font connaître, s'il y a lieu, les conditions spéciales du concours.

Le jury des concours est composé de professeurs titulaires de la faculté près laquelle a lieu le concours et de magistrats des cours souverains.

A Paris, les conseillers d'état, membres de l'Institut et conseillers à la cour de cassation peuvent y être appelés.

Le président est nommé par le ministre de l'instruction publique.

Art. 15. La liste des candidats aux divers concours est arrêtée par le ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'Université.

Art. 16. Les agrégés peuvent rester avocats plaidants. La plaidoirie est interdite aux professeurs ; ils sont autorisés à donner des consultations.

Art. 17. Le ministre de l'instruction publique, après délibération de la faculté, peut autoriser les professeurs, âgés ou infirmes, soit sur leur demande, soit sur la proposition d'inspecteurs-général ou du doyen, à se faire suppléer définitivement en conservant l'intégrité de leur traitement. Le professeur peut, jusqu'à délibération contraire de la faculté, siéger dans les jurys d'examen et de concours.

L'agrégé suppléant reçoit sur les fonds généraux les deux tiers du traitement ; il fait le cours au nom du professeur titulaire et sous son autorité.

Art. 18. Il est pourvu, par des règlements délibérés en conseil royal de l'Université, à tout ce qui concerne la discipline et les études des facultés, les délibérations de leurs conseils, l'autorité des doyens, la matière de la répartition de l'enseignement, les inscriptions, examens, grades et diplômes, la nature, la forme et le mode des épreuves, thèses et examens dans les différents ordres d'enseignement, les frais desdits examens et actes, ceux des inscriptions, l'inspection des facultés, et généralement tout ce qui intéresse le bon ordre et la prospérité des études.

Art. 19. La loi du 15 mars 1804 (22 nivôse an XII) est abrogée en ce qui touche l'enseignement du droit.

Chronique.

Hier mercredi, 24 mars, au moment où le tribunal correctionnel délibérait sur une affaire qui venait d'être plaidée devant lui, un incident assez bizarre se passait dans l'auditoire. Un homme était pris tenant à la main le foulard qu'il venait de pêcher audacieusement dans la poche de son voisin. Amené immédiatement sur le banc des accusés, le sieur Bulliot, âgé de vingt ans, auteur de ce vol audacieux, a été condamné séance tenante à un an et un jour de prison. Il a été immédiatement transféré à la prison de Roanne.

— Mardi dernier, à l'audience de la cour royale de Lyon, M. Leduc a été admis à la prestation du serment. M. Leduc est appelé aux fonctions de procureur du roi près le tribunal civil de Nantua.

— Dans la nuit du 19 au 20 courant, une tentative de vol à l'aide d'effraction a eu lieu, vers les deux heures du matin environ, au préjudice et au domicile du sieur Martinon, joaillier, rue Municipale, à Mâcon. On a essayé vainement de percer un des panneaux de la porte de son magasin avec une forte mèche ; mais la porte, étant doublée avec des feuilles de tôle très forte, a occasionné un bruit aigu qui a réveillé ledit sieur Martinon. La lumière seule a suffi pour faire prendre la fuite au voleur, qui est resté inconnu.

— Mardi, 16 du courant, de sept à neuf heures du soir, un vol considérable a été commis à Mâcon au préjudice de M^{me} veuve Bellet, rue Montauban, 22, au 1^{er}. Cette dame, dont l'appartement ne ferme pas à clef, était allée passer la soirée chez une amie, après avoir eu soin de tirer la porte d'allée. Elle n'a avec elle qu'une nièce, qui, ce jour-là, a été constamment occupée chez M. Rollet-Thénod. En rentrant à neuf heures, M^{me} Bellet fut étonnée de trouver sa porte d'allée ouverte, et ne put s'empêcher de s'écrier : « Ah ! j'ai été volée ! » En effet, dans son appartement tout était en désordre et sens dessus dessous ; mais ce désordre paraissait médité, car les voleurs ne se sont attachés qu'aux objets précieux. Ainsi, à l'aide d'un couperet qui a servi à forcer les portes et les meubles, on a enlevé, dans un tiroir de buffet, une montre d'or avec sa chaîne et 260 fr. en pièces de 5 fr. ; dans une garde-robe, 84 pièces d'or de 20 fr. et 600 fr. en écus de 5 fr. ; plus une promesse ou bon de 300 fr. payable à vue ; dans le tiroir de la table à manger, quatre couverts d'argent marqués C. B., et sur la tablette de la cheminée, deux timbales en argent aussi marquées C. B., dont l'une porte en outre les lettres M et B entrelacées comme un chiffre. La police a constaté le délit et se livre à toutes les investigations possibles, mais jusqu'ici elles sont infructueuses.

— L'imprudence ou le défaut de précautions ne cesse d'occasionner des incendies dans les bois. Le 5 mars, un incendie causé par des bergers a dévasté cinq à six hectares emplantés de broussailles et appartenant à la ville de Saint-Amour.

Ces jours derniers, plus d'un hectare de bois, situé à Saint-André-le-Panoux et appartenant à M. le commandant Riboud, a été dévasté par un autre incendie. On l'attribue à quelque allumette imprudemment jetée, après avoir servi à allumer une pipe, par un des ouvriers qui travaillent à l'atelier de la montée de la Fretaz, sur

la route de Bourg à Lyon par Villars.

Un sinistre semblable éclatait à Pérouges dans la journée du 19 mars. Le bois ravagé par les flammes était un taillis de deux hectares appartenant à M. de la Chapelle.

— Voici un trait de courage dont on chercherait vainement un exemple, même dans les fictions de la mythologie, car, si on y raconte quelque chose d'analogue à ce que nous allons rapporter, on est forcé de l'attribuer à des héros ou demi-dieux, tandis qu'il s'agit ici tout simplement d'un enfant de 13 ans.

Le 22 février dernier, le jeune Dupuy (Auguste), âgé, comme nous l'avons dit, de 13 ans, appartenant à des parents aisés de la commune de la Blachère, canton de Joyeuse (Drôme), s'acheminait vers les bois situés entre cette commune et celle de Saint-Alban sous-Sampzon, lorsqu'il fit la rencontre du nommé Sarremejeanne, qui lui recommanda de ne point approcher d'un rocher qu'il lui désigna, parce qu'il y avait un serpent énorme qui le dévorait infailliblement. L'enfant, loin d'être intimidé de cette observation, n'eut rien de plus pressé que de se rendre au lieu indiqué. Arrivé au haut de ce rocher, il voit le serpent dont on venait de lui parler enroulé au-dessous de lui, prenant le soleil (c'est l'expression dont se sert le magistrat qui rend compte de l'événement à l'autorité supérieure). L'enfant combine son moyen d'attaque, et se dispose à combattre le reptile. A cet effet, il fait le tour du rocher et vient se poster au-dessus du trou qui lui sert de refuge. Le serpent, réveillé par le bruit, se déroule tout-à-coup et cherche à gagner sa retraite ; mais, rencontrant le jeune Dupuy, il se dresse en sifflant, se jette sur lui et l'enlace jusqu'au cou des replis tortueux. L'enfant, sans se déconcerter le moins du monde, sort de sa poche une serpette, et, avant que le reptile ait pu le blesser, l'en frappe à coups redoublés. Le serpent lâche prise et se replie sur lui-même aux pieds de son ennemi. Celui-ci, saisissant aussitôt un trident qu'un des propriétaires du lieu laissait là depuis trois ou quatre ans qu'on guettait le reptile, le cloue au sol en criant au secours. Un des camarades du jeune Dupuy, le nommé Deleuze, à peu près du même âge que lui, qui gardait son troupeau près de là, accourt ; mais, effrayé en voyant le serpent s'agiter et sur le point de se dégager de l'étreinte du trident, crie à Dupuy : « Sauve-toi, sauve-toi, malheureux, il va te dévorer. » Dupuy, au lieu de s'éloigner, répond à son camarade : « J'en suis maître, je ne veux pas le lâcher ; aide-moi, et son affaire sera bientôt faite. » Encouragé par ces paroles, le jeune Deleuze s'arme de grosses pierres, et, du haut du rocher, les lance sur le reptile, qui, bientôt privé de vie, est apporté triomphalement par les deux enfants dans la maison du père d'Auguste Dupuy.

Voici quelles sont les dimensions de l'animal : longueur, deux mètres trente centimètres ; diamètre, huit centimètres ; circonférence, vingt-quatre centimètres. Son poids est de trois kilogrammes sept cent cinquante grammes.

M. le juge de paix de Joyeuse, qui rapporte ce fait vraiment héroïque, ajoute que le jeune Dupuy est d'un caractère vif et entreprenant, qu'il est rempli d'intelligence, et que tout annonce chez lui les meilleures dispositions et une grande aptitude à saisir et retenir tout ce qu'on veut lui enseigner. Ce magistrat pense qu'une récompense honorifique en faveur de cet enfant produirait un très bon effet ; ce serait un moyen d'émulation, dit-il, auprès de ses camarades, que ce beau trait a singulièrement stimulés. Du reste, poursuit M. le juge de paix, il est à remarquer que, sur l'affirmation du sieur Sarremejeanne, qui prétend avoir vu, près du rocher où le serpent dont il s'agit a été tué, un autre serpent beaucoup plus gros que le premier, le jeune Dupuy, malgré ses parents et les gens de la localité, s'y rend tous les jours, ayant juré de venir à bout de celui-ci comme de l'autre.

M. le juge de paix termine sa narration en réclamant la publicité d'un fait si glorieux pour le jeune Dupuy. Elle ne lui fera point défaut, car tous les journaux se feront un devoir de le proclamer.

(Courrier de la Drôme.)

Bulletin de la Bourse de Paris du 23 mars 1847.			
La bourse a été assez calme. Seulement, malgré de fortes ventes faites par le parquet, les fonds ont conservé un prix très ferme tenus. Avant l'ouverture, le 3 0/0 a été fait à 78 75 et 80, et il a ouvert au parquet à 78 80. Il a été d'abord coté à 78 75 ; puis, après être resté très long-temps entre 78 80 et 78 85, il est monté à 78 90, et il a fermé au parquet à 78 85. Après la clôture et vers la fin de la bourse, il y a eu quelques demandes, tant en liquidation que pour fin prochain, et le dernier cours a été 78 95. — Affaires modérées.			
Trois pour cent.....	78 95	Versailles (rive droite) ..	545 »
Quatre pour cent.....	102 »	— (rive gauche) ..	215 »
Quatre et demi pour cent.	107 50	Paris à Orléans.....	1270 »
Cinq pour cent.....	116 90	Paris à Rouen.....	865 »
Emprunt de 1844.....	» »	Rouen au Havre.....	665 »
Trois pour cent belge....	» »	Avignon à Marseille....	800 »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge....	98 »	Strasbourg à Bâle.....	205 »
Cinq pour cent belge.....	102 »	Orléans à Vierzon.....	567 50
Cinq pour cent napoléon..	» »	Orléans à Bordeaux.....	517 50
Récepissés Rothschild....	102 »	Amiens à Boulogne....	» »
Cinq pour cent romain....	102 »	Montereau à Troyes....	295 »
Trois pour cent espagnol..	» »	Chemin de Nord.....	623 75
Banque de France.....	3260 »	Dieppe et Fécamp.....	» »
Comptoir d'Escompte.....	1180 »	Paris à Strasbourg.....	442 50
Banque belge.....	935 »	Tours à Nantes.....	430 »
Caisse Lafitte.....	1180 »	Paris à Lyon.....	447 50
Obligations de Paris.....	1315 »	Lyon à Avignon.....	» »
CHEMINS DE FER.		Bordeaux à Cette.....	450 »
Saint-Germain.....	1010 »	Bordeaux à la Teste....	» »

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 25 mars.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQ. COURANTE.		LIQ. PROCHAINE.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans. .	»	»	1267 50	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen. . .	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	870	»
Avignon à Marseille	»	»	803 75	805	803 75	805
prime d. 10.	»	»	805	808 75	817 50	816 25
Orléans à Vierzon.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord.	»	»	618 75	624 25	618 75	624 25
prime d. 10.	»	»	625 75	625 75	»	»
Paris à Lyon. . .	»	»	446 25	448 75	446 25	448 75
prime d. 10.	»	»	»	»	453 75	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime d. 10.	»	»	»	»	»	»
Rouen au Havre .	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»

Nouvelles diverses.

C'est le 22 mars que s'est ouvert à Paris le congrès d'agriculture. La réunion était moins nombreuse que les années précédentes. On n'y comptait que 250 membres.

— Le conseil municipal de Blois s'est réuni le 20 mars. Dans cette séance, il a voté plusieurs crédits nouveaux pour faire face à

des dépenses occasionnées par les graves circonstances qui préoccupent tous les esprits.

Un nouveau crédit de 3,000 f. pour les ateliers de charité a été alloué à M. le maire. Un crédit de 10,000 fr. pour dépenses de bons de pain a été accordé par le conseil. Cette dernière dépense devra être couverte avec les fonds d'un emprunt, pour lequel la ville est en instance.

Nouvelles Etrangères.

SUISSE.

GLARIS. — Les sœurs de la divine Providence (c'est le nom que l'on donne aux religieuses contre lesquelles un arrêté du grand conseil a été rendu) ont quitté le canton. La *Sentinelles de la Suisse primitive* nous apprend que cet ordre est résolu à susciter de nouveaux embarras au pays, et qu'en leur qualité de Françaises, ces sœurs ont droit de domicile à Glaris comme ailleurs.

Ces sortes de feuilles tournent toujours la question. Ce n'est pas le droit de domicile qu'on leur conteste, mais le droit de se domicilier dans un établissement de l'Etat et de s'immiscer dans des intérêts que l'Etat ne veut pas leur confier. Cet ordre est affilié à celui des jésuites.

TURQUIE.

Le 20 février, l'anniversaire de la naissance du Prophète

(Mevlud) a été célébré à Constantinople avec la pompe accoutumée. Dès la veille, de nombreuses salves d'artillerie tirées par les batteries de terre et les bâtiments de la flotte avaient annoncé cette solennité à la population musulmane. Les bureaux de la Porte et ceux des diverses administrations avaient été fermés plus tôt qu'à l'ordinaire, pour permettre aux fonctionnaires de se rendre aux mosquées et de se livrer aux pratiques religieuses usitées à pareil jour. Dans la nuit, les mosquées, les édifices publics et les hôtels des fonctionnaires étaient illuminés. Le lendemain, le sultan, en grand costume de cérémonie, entouré des officiers de sa maison et accompagné de ses ministres, des principaux membres du corps des ulémas, des officiers-généraux des armées de terre et de mer, et de tous les hauts fonctionnaires civils, s'est rendu du palais de Tchéragan à la mosquée de Top-Hané pour assister à la lecture de la vie de Mahomet. Au sortir de la mosquée, Sa Majesté Impériale, suivie du même cortège, est rentrée au palais de Tchéragan.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

COLISÉE. CIRQUE DES FRÈRES LALANNE, premiers sujets équestres du Cirque-National de Paris.

Aujourd'hui jeudi, 24 mars, ouverture des représentations. — Le Grand Carrousel (époque Louis XV), par M^{lles} Héloïse, Elisa, Antoinette, Eulalie; MM. Lalanne aîné, Hippolyte, Wummer,

Charles. — Les Jeux de la IV^e Olympiade, ou la Course en chars, par les frères Lalanne. — Zanetta, jument de haute taille, domptée et montée par M. Lalanne aîné. — La Double Voltige, par les deux frères Lalanne.

L'affiche donnera le détail des autres exercices. Demain vendredi, relâche; samedi 27, dimanche 28, lundi 29, grandes représentations; relâche pendant la semaine sainte.

AVIS. Le sieur MARTIN, formier, rue Bonneveau, n° 4, vient d'acquiescer du sieur Barié le droit que ce dernier avait dans la société établie sous la raison Barié et Martin.

On trouve dans le magasin de M. GOMMET, marchand grainetier, rue de la Grenette, n° 36, un mélange des dix meilleures graminées pour prairie naturelle. Pour semer un terrain d'un hectare, il faut pour environ 60 f. de graines. Il en garantit la réussite. On trouve également chez lui tout ce qui concerne la grande et la petite cultures.

Au moment où la saison ramène les rhumes, les maux de gorge et les irritations de poitrine, nous ne saurions trop recommander l'usage du *Sirof* et de la *Pâte de Nafé d'Arabie*, dont les propriétés pectorales et adoucissantes ont été si souvent constatées dans les hôpitaux de Paris.

OUVERTURE DU MAGASIN DE PAPIERS PEINTS D'ÉTIENNE PHILIPON.

Le 25 mars aura lieu l'ouverture du magasin de PAPIERS PEINTS de Philippon, rue Saint-Dominique, 9.

Point de dessins anciens. — Choix des plus jolies compositions de cette année. — Excellente fabrication, même pour les papiers de 50 centimes le rouleau. — Assortiment varié de baguettes dorées. — Ornaments estampés les plus nouveaux. — Décors, coins et ajustements de baguettes exécutés en petit pour donner une idée exacte de leur effet sur place. — Modèles de peintures d'appartement. — Enfin, prix très modérés. — Tels sont les avantages que présentera ce nouveau magasin, fondé par M. PHILIPON père, et administré par M^{me} GACNIEUR, née PHILIPON. (270)

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. LOUIS BLANC.

AUTEUR DE L'HISTOIRE DE DIX ANS.

Dix volumes in-8°, illustrés de 50 compositions dessinées par Raffet et gravées sur acier par les artistes les plus célèbres. — Le premier volume est en vente chez Giraudier, place Bellecour, 17. (7772)

Etude de M^e Brun, avoué licencié à Lyon, rue du Bœuf, n° 31.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, EN BLOC ET UN SEUL LOT,

En l'étude de M^e Duguey, notaire à Lyon, rue du Plat, n° 10,

DE L'ATELIER D'UNE FABRIQUE DE BOUTONS

Situé en la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, place Kléber,

Actuellement exploité par les sieurs Doncieux et Frappa, marchands de boutons.

Adjudication au samedi trois avril 1847, à onze heures du matin.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur François Grassot, propriétaire, demeurant en la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, place Kléber, saisissant, lequel continue à constituer pour son avoué M^e Pierre-Marie Brun, licencié en droit, postulant près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue du Bœuf, 31;

Contre les sieurs Doncieux et Frappa, fabricants et marchands de boutons, demeurant à Lyon, rue Lafont, débiteurs saisis.

Elle a lieu en exécution :

1^o D'un procès-verbal de saisie-gagerie, enregistré, fait par le ministère de Poy, huissier à Lyon, le 4 février 1847;

1^o D'un jugement rendu par défaut, faute de constitution d'avoué, par la première chambre dudit tribunal, le 25 février 1847, au profit dudit M. Grassot, demandeur, contre lesdits sieurs Doncieux et Frappa, défendeurs et défaillants, faute de constitution d'avoué, ledit jugement enregistré, expédié en forme de grosse, et signifié.

Désignation de l'atelier à vendre.

L'atelier de la fabrique de boutons précitée se compose :

1^o De plusieurs grosses presses à balanciers, à deux mains, avec matrices en fer, fonte et cuivre; en plusieurs moutons à frapper, avec leurs matrices montées en bois de noyer; tour en fer avec sa roue et tous ses accessoires; clefs de différentes grosseurs à tourner les boutons; gerle en bois cerclée en fer; meules à aiguiser; matrices de différentes grandeurs pour la fabrication des boutons; bonbonnes en verre; une forge en fonte à fondre le cuivre, avec tous ses accessoires; une autre forge maçonnée avec son soufflet; limes, marteaux, enclumes, établis, tenailles, creusets; casiers, rayonnages, etc., etc.; et en général de tous les outils et de tous les agencements les plus complets qui sont nécessaires à la fabrication des boutons.

2^o Et de l'achalandage.

Cette fabrique de boutons est située en la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, place Kléber.

L'adjudication aura lieu le samedi 3 avril 1847, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Duguey, notaire, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 10, au 1^{er} étage, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de mille francs, fixée pour mise à prix par le jugement précité du 25 février 1847; ci. 1,000 f., et en outre, sous les clauses et conditions insérées

dans un cahier déposé dans les minutes dudit M^e Duguey, notaire à Lyon.

Pour extrait :

Signé BRUN.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Duguey, notaire, chez qui on pourra prendre connaissance du cahier des charges et de la désignation plus ample des objets composant l'atelier à vendre, et audit M^e Brun, avoué. (4632)

ÉTUDE DE M^e DUGUEY, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 10.

VENTE VOLONTAIRE, POUR CAUSE DE SANTÉ,

D'UNE PHARMACIE SISE A LYON,

Rue Lafont, 24, derrière le Grand-Théâtre.

Le mardi trente mars 1847, à midi précis, en l'étude et pardevant M^e Duguey, notaire à Lyon, rue du Plat, il sera procédé à la vente en bloc, aux enchères et à la bougie éteinte, d'une pharmacie avec ses agencements, sa clientèle et ses ustensiles, sur une mise à prix de 3,000 fr.

Quant aux préparations pharmaceutiques, elles seront cédées à l'acquéreur, et devront être prises et payées par lui au prix de facture.

L'acquéreur sera subrogé au bail existant, qui expire à la Saint-Jean 1848, et il trouvera toutes les facilités pour le renouveler.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Duguey, notaire, chargé de traiter de gré à gré avant l'époque de la vente.

On peut aussi s'adresser à la pharmacie pour prendre connaissance des localités. (2016)

A VENDRE un Hôtel garni, composé de vingt jolies chambres, situé dans le quartier des Terreaux, jouissant d'une très bonne clientèle.

S'adresser à M. Gelin, au café du Cercle, place de la Fromagerie. (268)

A VENDRE. Une jolie Maison bourgeoise, dite maison Lafont, entièrement meublée, située à Charly, tout près de l'église, et à un kilomètre du chemin de fer.

S'y adresser, ou à M^e Dufour, notaire à Charly. (2168)

A VENDRE Un harnais de Paris au Manège du Rhône, rue Godefroy, n° 6, aux Brotteaux.

S'y adresser. (315)

A LOUER à Vaise, pour la Saint-Jean, dans la position la plus avantageuse, Maison n° 41, formant l'angle de la rue Royale et de l'avenue du pont neuf.

Bel emplacement pour café, restaurant ou tout autre commerce de détail, avec appartements aux 1^{er}, 2^e et 3^e étages, caves, greniers et dépendances.

S'adresser au 1^{er} étage de ladite maison. (295)

OCCASION FAVORABLE.

Une dame, pour cause de santé, offre de céder la suite d'un commerce de détail très agréable, exigeant peu de fonds, ou de s'associer à une personne recommandable qui le ferait valoir. — S'adresser à M. Verset, rue du Bât-d'Argent, 12. (317)

RENTES

VIAGÈRES.



DOTS

DES ENFANTS.

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eng. Rourcier, quai de Retz, 37.

AVIS. MM. les membres de la Société de Lecture sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le vendredi 9 avril 1847, à sept heures du soir, dans la salle de lecture. (316)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de l'Horme sont invités à venir eux-mêmes, munis de leurs titres, pour toucher le dividende du 2^e semestre de 1846, à partir du 31 mars courant, de dix à trois heures, dans les bureaux de la Compagnie, rue Sainte-Hélène, n° 41. (313)

AVIS. Une maison de commerce demande des voyageurs pour la représentation. Appointements fixes et bonnes remises. On exige une bonne tenue. — S'adresser à M. Honoré, de neuf heures du matin à onze heures, rue Saint-Dominique, 14, chez le pelletier. (21)

PRÉSERVATIF DES MALADIES SECRÈTES

PAR UN COMPOSÉ HYGIÉNIQUE.

Depuis des siècles, les efforts de la médecine tendent à trouver le meilleur spécifique pour la guérison de la syphilis; mais ce qui importait avant tout, c'était de trouver un moyen préservatif dont l'emploi généralisé viendrait à bout de détruire une maladie devenue si commune.

Quelques années d'expériences et de constantes réussites ont amené la certitude d'être préservé des maladies secrètes par l'emploi du *Prophylactique Bergeret*.

A Lyon, chez M. Bergeret, pharmacien, cours Lafayette, 8, aux Brotteaux, et un dépôt chez M. Lardet, pharmacien, place de la Préfecture.

Prix : 3 f. le flacon. (2031)

LA CRÉOSOTE-BILLARD CONTRE LES

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la douleur des dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Pharmaciens dépositaires : Vernet, place des Terreaux, à la pharmacie des Célestins, et Lardet, à Lyon; Briand, à Saint-Symphorien; Ayot, à Villefranche; Turin, à Tarare; Rouvière, à Vienne; Delange, à Voiron; Brossat, à Crémieu; Roubaud, à Roanne. (7337-8031)

MALADIES DES VOIES URINAIRES

ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION.

M. docteur GAS traite exclusivement les maladies des voies urinaires et des organes de la génération, lithotritie (broiement de la pierre dans la vessie), rétrécissement du canal de l'urètre, rétention et incontinence d'urine, maladies vénériennes, etc. (5880)

M. le docteur Gas demeure place Bellecour, n° 8.

FONDS DE CAFÉ situé dans le plus joli quartier de la ville de VOIRON (Isère), exploité dans le même local depuis plus de trente ans, à vendre.

S'adresser à M. Maria, Grande-Rue, à Voiron. (279)

AVIS. Au bureau du *Feuilletoniste* et de la *Revue des Feuilletons*, on demande des employés pour la vente de plusieurs ouvrages d'un placement facile. Appointements fixes. — S'adresser, tous les jours, à M. Bassin, rue des Augustins, n° 2, de neuf à dix heures du matin. (220)

Rhumes, Catarrhes.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PÂTE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres par boîtes de 1 f. 25 c. et 65 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins; SAINT-ETIENNE, GARNIER-MARTINET, 1, pharmacien, place de Foy; CHALON-SUR-SAÔNE, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue; MACON, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER. — M. GEORGE a obtenu deux médailles d'or d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (5544)

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs, goulte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute écoulement ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirof dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, n° 23.

SIROP DE MOU DE VEAU

Pour la prompt guérison des rhumes, toux, catarrhes, irritations et toutes les maladies de la poitrine. — A Lyon, chez QUET aîné, rue de la République, 31. — Dépôts, à Thizy, à la pharmacie BOUVIER; à Vienne, MERMET frères. (4999)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FLS.